SNUDI FO Vaucluse — FNEC FP

Confédération Générale du Travail FORCE OUVRIERE
Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs et Professeurs des Ecoles de l'Enseignement Public
Bourse du travail Claude Jenet - 20, avenue Monclar
B.P. 80010 - 84004 AVIGNON cedex 01

tél. répondeur : 04 90 86 65 80 - courriel : snudi.fo84@free.fr - site : snudifo84.com

Jean-Luc Chomette
Trésorier

Simon Berthe
Trésorier adjoint

Avignon le

à

Cher(e) collègue,

Nous accusons réception de votre adhésion au SNUDI-FO et vous souhaitons la bienvenue dans le syndicalisme enseignant confédéré.

Vous prendrez connaissance dans ce document de la composition des instances départementales, de notre représentation dans les organismes consultatifs, des permanences que nous organisons et des statuts du syndicat qui définissent nos règles de fonctionnement, de mandatement et de contrôle.

Les réunions du Conseil syndical auxquelles tout syndiqué peut assister avec voix consultative sont annoncées dans la circulaire aux syndiqués ; le Congrès départemental (Assemblée Générale des syndiqués) se réunit au moins une fois par an et nous vous invitons à y participer.

Vous trouverez ci-joint le mémento que reçoivent, à chaque rentrée, les syndiqués ; conservez-le car il contient de nombreux renseignements pratiques. Vous recevrez en temps utile un mémento spécial mouvement avec une fiche de suivi à remplir afin que les élus du personnel FO puissent veiller au mieux au respect de vos droits.

Restant à votre disposition,
recevez nos meilleurs sentiments syndicalistes

Jean-Luc Chomette — Simon Berthe

Sites utiles

le syndicat départemental **snudifo84.com**

le syndicat national **fo-snudi.fr/**

https://www.facebook.com/snudi.fovaucluse.7

L'Union Départementale des syndicats FO de Vaucluse
www.udfo-vaucluse.fr/

la Confédération FO **www.force-ouvriere.fr**

la Fédération Générale des Fonctionnaires FO
www.fo-fonctionnaires.fr

FO — Vos droits sont notre seule loi

Important ! Lorsque vous téléphonez ou adressez un courriel au syndicat, **indiquez votre qualité de « *syndiqué(e)* »**.

Face à l'afflux considérable de sollicitations des collègues, **priorité est donnée comme il se doit aux appels et au traitement des questions et problèmes des syndiqués** sans lesquels le syndicat n'existerait pas.

Force Ouvrière, *le syndicat indépendant* des gouvernements et des partis politiques

Le Conseil syndical

Cécile BERNAL
(adj. élém. Sorgues)
Simon BERTHE
(TR Sarrians)
Jean-Luc CHOMETTE
(UPE2A Avignon)
Didier DEHON MASSE
(adjoint mat. Villedieu)
Sophie FARRET-GRAVEZ
(ULIS Avignon)
Chantal FASSIÉ
(retraitée)
Jacques FASSIÉ
(retraitée)
Béatrice FERNANDEZ
(adj. élém. Le Thor)
Nadine GERBEAUX
(directrice élém. Mazan)
Angélique GIRAUD
(adj. mat. Avignon)
Jean-Pierre GODELLE
(directeur mat. Avignon)
Sylvie ISAYA
(adjointe mat. Monteux)
Cindy LAMBOLEY
(adjointe élém. Avignon)
Sylvie LANCAR
(adjointe élém. Caumont)
Tanguy LANGLET
(TR Isle/Sorgue)
Blaise LAURENT
(adj. élém. Avignon)
Séverine LAVIE
(adjointe élém. Sorgues)
Laurent LIAUME
(adj. mat. Bédoin)
Mallory MINANA
(adjointe élém. Sorgues)
Chantal MOCCA
(adj. mat. Avignon)
Paulette MORCILLO
(retraitée)
Celia PELLET
(adjointe mat. Vedène)
Eric REBOULET
(retraité)
Brigitte SACCANI
(retraité)
Mélanie SAÏSSE
(TR Isle/Sorgue)
Frédéric SAVAL
(adjoint mat. Gargas)
Juanito THURIES
(maître E Aubignan)

Le Bureau départemental

Secrétariat départemental
Sophie FARRET-GRAVEZ
Cindy LAMBOLEY
Tanguy LANGLET

Trésorier départemental
Jean-Luc CHOMETTE

Chantal FASSIÉ
Jacques FASSIÉ
Eric REBOULET

Le Congrès - Assemblée Générale des syndiqués est la plus haute instance du syndicat, *sa tenue est l'élément premier de la démocratie syndicale.*

Chaque année, au moins un Congrès - Assemblée Générale est convoquée pendant le temps de travail.

C'est une journée de compte rendu et d'examen de l'activité passée et du travail des responsables, d'information et de débat, d'élaboration des revendications…

Tous les 2 ans, l'AG renouvelle le Conseil Syndical et la Commission de Contrôle.

Déduction fiscale

L'adhésion au syndicat est effective dès le versement en totalité ou en partie de la cotisation ; elle donne lieu à la délivrance d'une carte et de timbres mensuels. Le trésorier du syndicat vous adressera également en temps utile **un reçu fiscal** (à conserver) pour bénéficier, si vous le désirez, d'un crédit d'impôt ou d'une déduction fiscale correspondant à 66 % de votre cotisation.

L'adhésion s'effectue à tout moment de l'année et vaut pour un an.

La Commission de contrôle

Valérie GODELLE (adjointe élém. Montfavet)
Anne-Lise MORICONI (Dir. élémn L'Isle /Sorgue
Christine NOËL (adj. mat. Châteauneuf de Gadagne)

PERMANENCES

les lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi toute la journée,
et le samedi matin sur rendez-vous.

au siège du syndicat

20 avenue Monclar Avignon
(à côté de l'école M. Perrin-Monclar)

Tél. répondeur **04 90 86 65 80**

courriel : **snudi.fo84@free.fr**

Tous les militants du syndicat ont charge de classe (aucune décharge syndicale totale). En cas d'absence, en raison d'une visite d'école ou d'une réunion avec l'Administration, n'hésitez pas à laisser un message sur le répondeur, ou mieux envoyez **un courrier ou un courriel exposant le problème à traiter**.

Les élus et représentants du SNUDI-FO dans les organismes consultatifs

- **Commission Administrative Paritaire Départementale (CAPD) :**
  Sophie GARRET-GRAVEZ, Mélanie SAÏSSE, Jean-Pierre GODELLE, Véronique DARCHE, Nadine GERBEAUX, Cindy LAMBOLEY, Tanguy LANGLET, Frédéric SAVAL Sylvie LANCAR, Mallory MINANA.
- **Comité Technique Spécial (CTSD) :**
  Tanguy LANGLET, Frédéric SAVAL, Sophie FARRET-GRAVEZ, Cécile BERNAL, Simon BERTHE, Blaise LAURENT
- **Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) :**
  Tanguy LANGLET, Frédéric SAVAL, Cécile BERNAL, Jean-Luc CHOMETTE, Simon BERTHE
- **Comité d'Hygiène et de Sécurité (CHS CT) :**
  Jean-Luc CHOMETTE, Mallory MINANA, Simon BERTHE
- **Conseil de Formation :**
  Tanguy LANGLET, Jean-Pierre GODELLE
- **Commission académique de l'action sociale :** Jean-Luc CHOMETTE
- **Commission, de réforme :**
  Sylvie LANCAR, Jean-François BRASQUIES, Dominique Lefevre

La Force de FO L'INDEPENDANCE

« Nos rapports avec le Gouvernement - avec les gouvernements - ne dépendront pas de leur couleur politique, mais de leurs actes. S'ils sont conformes aux intérêts ouvriers, nous le dirons ; dans le cas contraire, nous réagirons comme il convient. »

Congrès de novembre 1963 de la Confédération Générale du Travail FORCE OUVRIÈRE

Statuts du syndicat départemental SNUDI-FO de Vaucluse

Article 1
Il est fondé entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts un syndicat départemental des Instituteurs et Professeurs des écoles de l'enseignement public, section départementale du SNUDI-FO, qui prend pour titre SNUDI-FO de Vaucluse.

Les présents statuts ont pour objet d'organiser la vie du syndicat départemental en conformité avec les principes d'indépendance de la charte d'Amiens et les statuts de l'Union Départementale de Vaucluse des syndicats de la Confédération Générale du Travail FORCE OUVRIÈRE, du SNUDI-FO et de la FNEC FP - FO.

Article 2
Le siège du syndicat est à l'Union Départementale des syndicats de la Cgt FO. Toute modification doit résulter d'une décision du Congrès du syndicat.

BUT DU SYNDICAT

Article 3
Le syndicat a pour but :
- la défense des intérêts matériels et moraux de ses adhérents,
- la défense de l'enseignement public laïque,
- le développement des liens de solidarité avec les autres travailleurs organisés dans les syndicats de la Cgt FO.

Tout syndiqué a droit à l'assistance et aux conseils du syndicat pour le règlement des litiges nés à l'occasion de son travail et de son déroulement de carrière. Si une question ne peut être résolue au niveau départemental, le syndicat s'engage à transmettre le dossier à l'Union Départementale, au Syndicat national ou à la Fédération.

Article 4
Le syndicat départemental SNUDI-FO adhère :
- à l'Union Départementale des syndicats de la Cgt FORCE OUVRIERE de Vaucluse,
- à la Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle FORCE OUVRIERE (FNEC FP FO),
- au SNUDI-FO.
- à la section départementale de la FNEC FP -FO et de la Fédération Générale des Fonctionnaires (FGF-FO).

ADHERENTS et COTISATIONS

Article 5
Peuvent adhérer au syndicat départemental, sans distinction d'opinions politiques, philosophiques ou religieuses, les Instituteurs et Professeurs des écoles titulaires ou stagiaires de l'enseignement public (en activité, en formation, en congé ou en retraite) ainsi que les étudiants préparant le concours de professeurs des écoles. Peuvent également adhérer au syndicat départemental les personnels Assistants d'Education et Emplois de Vie Scolaire en poste dans les écoles publiques du département.
L'adhésion est personnelle et implique la reconnaissance et le respect des statuts du syndicat.

Article 6
La qualité d'adhérent s'obtient par le paiement de la cotisation (carte et timbres) dont le montant est fixé annuellement par le Conseil Syndical en tenant compte des cotisations à verser à l'Union Départementale, à la Fédération Nationale et au Syndicat National. Toute somme versée par les adhérents reste acquise au syndicat.

Article 7
La qualité d'adhérent se perd par non règlement de la cotisation (retard de plus de 6 mois), démission ou manquement grave aux statuts du syndicat.

LE CONGRES

Article 8
Le syndicat départemental est représenté par le Congrès de ses membres, régulièrement convoqués par circulaire sur un ordre du jour précis.

Le Congrès se réunit une fois par an.
Des Congrès extraordinaires peuvent être convoquées sur décision du Conseil Syndical, du Bureau Départemental ou à la demande exprimée par lettre individuelle adressée au secrétaire départemental d'au moins un tiers des adhérents à jour de leur cotisation.

La réunion du Congrès est obligatoire dans les deux mois qui précèdent un congrès du syndicat national afin de désigner la délégation départementale et de définir ses mandats.

Les décisions sont souveraines et prises à la majorité des présents, ayant acquitté tout ou partie de la cotisation de l'année en cours, sauf en cas de modification des statuts (majorité des 2/3 requise par défaut) ou de dissolution du syndicat (majorité des 4/5 requise par défaut) lors d'un Congrès convoqué spécialement à cet effet.

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret dès lors qu'un membre présent en fait la demande.

Article 9
Tous les deux ans, le Congrès discute et vote le rapport d'activité et le rapport financier, entend le rapport de la Commission de Contrôle des comptes, arrête le nombre de conseillers syndicaux et de membres de la Commission de Contrôle, élit le Conseil Syndical et la Commission de Contrôle, définit les orientations du syndicat.

Le rapport d'activité, la date et le lieu du Congrès, les appels à candidature, les propositions de modifications statutaires sont portés à la connaissance des adhérents au moins quinze jours avant la tenue du Congrès.

Article 10
Les candidatures au Conseil Syndical et à la Commission de Contrôle des comptes sont individuelles. Les candidats doivent être à jour de leur cotisation syndicale.

L'absence d'un candidat au Congrès n'entraîne pas l'irrecevabilité de sa candidature.

En cas d'égalité entre des candidats, un nouveau vote doit être organisé. En cas d'égalité à nouveau, c'est le plus ancien syndiqué qui est déclaré élu. Le mandat est de deux ans.

LE CONSEIL SYNDICAL

Article 11
Le Conseil Syndical administre le syndicat départemental et met en application les orientations et décisions définies par les Congrès.

Les fonctions syndicales sont bénévoles.
Sur décision du Conseil Syndical, des frais de déplacement et de séjour (Conseil National, Congrès National, etc.) donnent lieu à remboursement, sur la base de justificatifs, pour un montant prédéfini.

Nul ne peut utiliser le sigle du syndicat ou se prévaloir de sa responsabilité syndicale dans une activité politique ou pour briguer un mandat électoral.

Article 12
Le Conseil Syndical élit en son sein un Bureau dont il arrête le nombre de membres.
Le Bureau est formé d'un secrétaire départemental, d'un trésorier, d'au moins un secrétaire adjoint, d'un archiviste et de membres.
Les candidatures à la Commission Exécutive et à la Commission de contrôle des finances de l'Union Départementale ainsi qu'aux bureaux des Unions Locales sont présentées par le Conseil Syndical.

Les représentants du syndicat aux instances de la FNEC FP FO et de la FGF FO, les délégués de secteurs ou de sections locales, les responsables des commissions de travail éventuellement constituées, les représentants du syndicat dans les comités ou commissions où il siège sont désignés par le Conseil Syndical, responsables devant lui et révocables par lui.
Le Conseil Syndical établit la liste des candidats à la CAPD et au comité de réforme.

Les élus et représentants du syndicat rendent compte de leur mandat aux instances du syndicat puis aux personnels sous la forme la plus adaptée décidée par les instances.

Le Conseil Syndical répartit les décharges de service. Nul ne peut être totalement déchargé au titre d'une responsabilité dans le syndicat départemental.

Les décisions du Conseil Syndical sont prises à main levée à la majorité absolue des présents.

Entre deux Congrès électifs, le Conseil Syndical peut coopter en son sein de nouveaux membres dont le mandat prendra fin au Congrès électif suivant. La décision doit être prise à la majorité des deux tiers des conseillers syndicaux présents.

Les réunions du Conseil Syndical sont ouvertes aux syndiqués, avec voix consultative, sauf huis clos prononcé par le Conseil Syndical. A l'ouverture des travaux, un Président de séance et un secrétaire chargé du compte rendu sont désignés. Les débats peuvent être minutés sur décision du Conseil Syndical.

Article 13
Le Conseil Syndical se réunit huit fois par an au moins ou à la demande d'un tiers de ses membres.
Les Conseillers Syndicaux sont convoqués nominativement sur une proposition d'ordre du jour précis établie par le Bureau départemental.

En fonction de l'ordre du jour, le Bureau départemental peut inviter toute personne qualifiée sur un point particulier de l'ordre du jour. Cette invitation doit être mentionnée dans la convocation du Conseil Syndical. L'invité participera aux débats sur ce point particulier mais ne prendra pas part au(x) vote(s).

LE BUREAU DEPARTEMENTAL

Article 14
Le Bureau départemental est l'exécutif du syndicat départemental.
Il convoque et prépare les Conseils Syndicaux. Il organise le travail des déchargés syndicaux.
Il assure la sortie régulière des publications de la section (bulletin aux écoles, circulaire aux syndiqués, site internet) et prend toutes initiatives et dispositions pour la mise en application des décisions du Conseil Syndical et le développement du syndicat départemental.

Le Bureau départemental est responsable devant le Conseil Syndical. Les membres du Bureau sont révocables par le Conseil Syndical.

Article 15
Le secrétaire départemental représente le syndicat départemental auprès des autorités administratives départementales, des pouvoirs publics et de la presse. Sur mandat du Conseil Syndical, le secrétaire départemental peut ester en justice.

Conformément aux statuts nationaux, le secrétaire départemental ou à défaut un conseiller syndical désigné par le Conseil Syndical représente le syndicat départemental au Conseil National. Le mandat est défini par un Congrès ou le Conseil Syndical. Des observateurs peuvent également être désignés par le Conseil Syndical.

Le secrétaire départemental est chargé des relations avec l'Union Départementale, les syndicats de l'Union Départementale, la Fédération Générale des Fonctionnaires, la Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle, et le Syndicat national.
Le secrétaire départemental coordonne l'activité du syndicat.

Article 16
Le trésorier départemental (éventuellement aidé par un trésorier adjoint) centralise les fonds, assure la gestion financière du syndicat, assure les relations avec les trésoriers nationaux de la Fédération et du Syndicat national et le trésorier de l'Union Départementale.

Il est habilité sur décision du Bureau à engager les dépenses relatives au fonctionnement courant du syndicat départemental. Toutes les dépenses d'investissement sont subordonnées à l'accord du Conseil Syndical.

Il rend compte au Conseil Syndical et au Bureau départemental de l'état de la trésorerie, de l'état de la syndicalisation et du paiement des cotisations au Syndicat National, à la Fédération Nationale et à l'Union Départementale.
Il est tenu de présenter sa comptabilité à la Commission de Contrôle des comptes.

LA COMMISSION DE CONTROLE

Article 17
Une Commission de Contrôle des comptes d'au moins trois membres choisis en dehors des membres du Conseil Syndical est élue pour deux ans lors du Congrès électif.
Les attributions de la Commission de Contrôle consistent dans la vérification des livres de comptes et des pièces comptables au moins une fois par an. Elle se réunit sur convocation écrite du trésorier.
Les conclusions des vérifications doivent être établies par écrit et communiquées au Conseil Syndical et lors de chaque Congrès.

Les membres de la Commission de Contrôle participent de droit aux réunions du Conseil Syndical avec voix consultative.

LES SECTIONS LOCALES

Article 18
Le Conseil Syndical est seul habilité à désigner des délégués de secteurs au niveau d'une ville, d'un canton ou d'une circonscription.

Le Conseil Syndical est seul habilité à décider la création de sections locales au niveau d'une commune, d'un canton ou d'une circonscription. Les sections locales proposent au Conseil Syndical un responsable ou un bureau choisi parmi les adhérents du secteur.

Les délégués de secteurs et les responsables de sections locales ont pour tâche de collecter les cotisations, de mettre en oeuvre les décisions du Conseil Syndical, de représenter le syndicat sur mandat du Bureau départemental ou du Conseil Syndical auprès des élus locaux et de l'I.E.N., d'informer le syndicat départemental des revendications des enseignants, Assistants d'Education et Emplois de Vie Scolaire et de faire toutes propositions

Les membres du Bureau départemental peuvent participer de droit à toute réunion d'une section locale. Les sections locales sont des délégations du syndicat départemental, le Congrès et le Conseil Syndical disposant seuls du pouvoir décisionnel sont les seules instances délibératrices.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19
En cas de dissolution du syndicat départemental, les biens, actifs et archives, seront remis au Syndicat National ou à défaut à la Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle FO.

Article 20
Sur tous les autres aspects non traités dans les présents statuts, les statuts nationaux sont la règle du syndicat départemental.

FO la force syndicale

Statuts adoptés en 1985,
modifiés le 30.04.1998,
le 6.04.2007 et le 20.05.2009